

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 10.518 du 25 avril 2008  
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise à son égard le 29 octobre 2007 et lui notifiée le 13 novembre 2007, et de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 10 avril 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me J.-F. HAYEZ *loco* Me S. SAROLEA, avocat, comparissant pour la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

**1.1.** Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 10 octobre 2003. Cette procédure a été clôturée par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié le 20 septembre 2005. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat est toujours pendant.

Le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 10 octobre 2005.

**1.2.** Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le 19 décembre 2005, demande complétée le 18 juin 2007.

3. Le 29 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 13 novembre 2007. Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, notifié le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« **MOTIFS** : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 10/10/2003, et clôturée négativement par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 20/09/2005 (décision notifiée le 22/09/2005). Depuis lors, il réside apparemment de manière ininterrompue sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980. Quant au fait que l'intéressé désirerait faire valoir toutes ses voies de recours, notons qu'un recours au Conseil d'Etat ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. Il s'ensuit que depuis le 22/09/2005, le requérant réside illégalement sur le territoire belge.

Le requérant déclare craindre pour son intégrité en cas de retour en République Démocratique du Congo. Cependant, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides qui a estimé que son récit contenait des incohérences et que sa demande était manifestement non fondée. En effet, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n°97.866). Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine afin d'y demander les autorisations nécessaires.

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration en Belgique (amis belges, témoignages, formation professionnelle) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Il en résulte que le long séjour et l'intégration (sic) ne constituent pas ici des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). »

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80- Article 7 al. 1, 2). La procédure d'asile a été clôturée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 20/09/2005 »

## **2. Question préalable.**

**2.1.** En termes de requête, la partie requérante sollicite du Conseil de « condamner l'Etat belge aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ».

**2.2.** En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure* » (cf. notamment, arrêt n°553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

### 3. Examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Elle soutient que « (...) Une motivation adéquate de la décision querellée suppose que l'on explique en quoi les circonstances invoquées ne sont pas exceptionnelles. Or, en l'espèce, la partie adverse se contente de résumer les arguments invoqués par le requérant pour ensuite indiquer qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles. Or, le fait d'avoir quitté son pays, un pays où règne l'insécurité depuis quatre ans, le fait d'avoir suivi une formation et d'avoir obtenu une qualification dans un domaine où il y a pénurie de main d'œuvre devraient pouvoir être considérés comme des circonstances exceptionnelles qui rendent particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine. En effet (...), le requérant ignore combien de temps il faudra pour (...) obtenir à nouveau un visa. D'ici là, les contacts que le requérant a sur le marché du travail belge auront disparu et les techniques auront, le cas échéant, évolué, de sorte qu'il sera difficile de concrétiser sa formation professionnelle par l'obtention d'un emploi. Dans ce contexte, (...) il est même fort peu probable qu'il obtienne un visa. Il s'ensuit que la décision querellée n'est en réalité pas une décision d'irrecevabilité mais bien une décision de refus au fond puisqu'elle aboutit, en principe, à ce que le requérant doive quitter le territoire sans aucune perspective d'y revenir. (...) La décision paraît donc stéréotypée et ne pas avoir été prise en considération de la situation particulière du requérant. (...) ». Elle fait valoir que « Cette décision est d'autant plus curieuse que lors des négociations pré gouvernementales (...), il a été envisagé que des étrangers puissent obtenir une régularisation, le cas échéant temporaire, de leur séjour lorsqu'ils ont des perspectives d'emploi dans un domaine où il y a pénurie de main d'œuvre. (...) ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante ajoute que « (...) il n'est pas possible que les circonstances exceptionnelles ne prennent pas en considération la lourdeur, le désagrément ou les conséquences négatives qu'un retour dans le pays d'origine pour y introduire la même demande, sur le fond, (...). Au regard de ces éléments, les circonstances invoquées par le requérant sont bien des circonstances exceptionnelles puisqu'il invoque son excellente intégration, de même que la possibilité concrète d'obtenir un emploi dans un secteur où il y a pénurie de main d'œuvre ».

2. En l'espèce, s'agissant du fait que le requérant a quitté un pays « où règne l'insécurité depuis quatre ans », mentionné à l'appui du moyen développé par la partie requérante, le Conseil observe que la décision attaquée répond à l'argument que la partie requérante développait à ce sujet dans sa demande d'autorisation de séjour et que cet aspect de la motivation n'est pas formellement contestée par celle-ci.

S'agissant de la formation professionnelle suivie par le requérant et la qualification obtenue en conséquence, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le motif invoqué par la partie requérante l'est pour la première fois en termes de requête et n'est pas invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique, dans la demande d'autorisation de séjour introduite le 19 décembre 2005, ni dans le complément de celle-ci, adressé par le conseil du requérant à la partie défenderesse le 18 juin 2007. Dans ce dernier document, en effet, le conseil du requérant se borne à communiquer à la partie défenderesse une attestation, délivrée au requérant le 6 avril 2007 et selon laquelle celui-ci a acquis des compétences en peinture industrielle, et à indiquer qu'« il manque d'ouvriers qualifiés en Belgique, et notamment d'ouvriers compétents dans le domaine du bâtiment ».

Il ressort, toutefois, d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que la notion de « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi ne peut pas être confondue avec les arguments que l'étranger doit par ailleurs faire valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour mais concerne, au contraire, les raisons pour lesquelles

la demande est exceptionnellement introduite en Belgique, et qu'il appartient à l'étranger d'indiquer clairement ces circonstances exceptionnelles dans sa demande.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a jamais présenté la qualification du requérant dans un domaine où il y a pénurie de main d'œuvre, à la partie défenderesse, comme étant une circonstance exceptionnelle complémentaire justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique, de sorte qu'il ne peut être reproché à celle-ci de ne pas avoir pris en considération cet élément en tant que tel.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir, notamment, C.E., arrêts n°88.152 du 21 juin 2000 et n°22.864 du 15 septembre 2003) ne peut pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Ce raisonnement s'impose *a fortiori* en l'espèce où ce qui était invoqué à l'appui de la demande consistait dans une formation professionnelle n'ayant encore débouché sur aucune proposition d'emploi démontrée.

En ce qui concerne l'argument de la partie requérante selon lequel le retour du requérant dans son pays d'origine et l'attente de la délivrance d'un visa sur place lui feraient perdre les contacts noués au niveau professionnel en Belgique et la connaissance de l'évolution des techniques dans son domaine professionnel, argument invoqué pour la première fois en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En ce qui concerne l'argument de la partie requérante selon lequel la décision attaquée n'est en réalité pas une décision d'irrecevabilité mais une décision de refus au fond puisqu'elle aboutit, en principe, à ce que le requérant doive quitter le territoire sans aucune perspective d'y revenir, le Conseil constate que la décision attaquée mentionne clairement que la requête est irrecevable pour le motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, et que l'affirmation selon laquelle le requérant n'aurait aucune perspective de revenir en Belgique ne repose sur aucun élément démontré et reste de ce fait purement hypothétique.

En ce qui concerne enfin l'argument tiré des négociations pré – gouvernementales et plus particulièrement des discussions relatives à la régularisation de certains étrangers, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête et renvoie dès lors au développement du présent arrêt relatif à ce type d'argument.

Enfin, le Conseil rappelle que l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses liens avec la société belge en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, et ce d'autant plus que le requérant avait déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire précédemment.

Il résulte de l'ensemble de ces développements que la partie défenderesse a, au regard des informations en sa possession, valablement motivé la décision attaquée.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue la seconde décision attaquée, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance en droit et en fait par la constatation que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé.

**3.3.** Le moyen n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-cinq avril deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.